



L'autorité probatoire du procès-verbal en procédure pénale marocaine : entre efficacité répressive et garanties du procès équitable

The evidentiary authority of the police report in Moroccan criminal procedure: between law enforcement effectiveness and fair trial guarantees

Nissrine KHALED

Doctorante chercheuse en droit privé à l'université Sidi Mohamed Ben Abdellah – FSJES FES

Résumé :

Le procès-verbal de police judiciaire occupe une place centrale en droit pénal marocain en tant que principal instrument de constatation des infractions et de collecte des preuves. Le Code de procédure pénale lui reconnaît une force probante variable : certains procès-verbaux en matière de délits et contraventions font foi jusqu'à preuve contraire (art. 290), tandis que d'autres, notamment en matière criminelle, ne valent que comme simples renseignements (art. 291). Cette distinction traduit la volonté du législateur de concilier l'efficacité de la répression pénale avec les garanties du procès équitable. Toutefois, cette autorité probatoire reste relative. Le juge pénal dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation des preuves et peut écarter ou relativiser un procès-verbal lorsqu'il est contredit par d'autres éléments du dossier. La jurisprudence confirme que seule la constatation personnelle de l'officier de police judiciaire a une valeur probante, tandis que les déclarations recueillies n'ont qu'une valeur indicative.

En pratique, plusieurs difficultés apparaissent, notamment les contradictions internes aux procès-verbaux ou leur confrontation avec d'autres preuves (témoignages, expertises, indices matériels). Ces situations renforcent le rôle du juge dans la recherche de la vérité judiciaire et empêchent toute condamnation fondée exclusivement sur un procès-verbal.

Ainsi, si le procès-verbal constitue un outil essentiel de l'efficacité répressive, son utilisation est encadrée par les exigences du procès équitable, garantissant le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Mots-clés :

Procès-verbal, preuve pénale, police judiciaire, force probante, procès équitable, liberté de la preuve, présomption d'innocence

Abstract :

The police report (procès-verbal) plays a central role in Moroccan criminal procedure as the main instrument for recording offences and gathering evidence. The Criminal Procedure Code assigns it a variable evidentiary value: some reports in misdemeanour and minor offence cases are valid until proven otherwise (Article 290), while others, particularly in serious crimes, are considered mere informational documents (Article 291). This distinction reflects the legislator's attempt to balance effective law enforcement with fair trial guarantees.

However, this evidentiary authority is not absolute. The criminal judge has full discretion in evaluating evidence and may disregard or limit the value of a police report if it is contradicted by other elements in the case file. Case law confirms that only the officer's personal observations have evidential value, whereas statements recorded in the report are merely indicative.

In practice, several issues may arise, such as internal contradictions within the report or inconsistencies between the report and other forms of evidence (witness testimony, expert reports, or material evidence). These situations reinforce the judge's central role in establishing judicial truth and prevent any conviction based solely on a police report.



Therefore, although the police report is a key tool for effective prosecution, its use is strictly limited by fair trial guarantees, ensuring respect for the presumption of innocence, the rights of the defence, and the adversarial principle.

Keywords :

Police report, criminal evidence, judicial police, evidentiary value, fair trial, burden of proof, presumption of innocence

Introduction

Le principe de la liberté de la preuve constitue l'un des piliers fondamentaux du système probatoire en droit pénal marocain, consacré par l'article 286 du Code de procédure pénale. En vertu de ce principe, l'autorité de poursuite dispose d'une large latitude dans l'établissement et la présentation des moyens de preuve en matière pénale. Toutefois, cette liberté ne saurait être absolue ; elle doit nécessairement s'exercer dans le respect du principe de la présomption d'innocence, garanti par l'article premier du même code au profit de toute personne poursuivie. Dès lors, la procédure pénale marocaine s'inscrit dans une logique d'équilibre entre les impératifs d'efficacité de la répression des infractions et la préservation des garanties essentielles du procès équitable¹⁴¹².

Dans ce cadre, la preuve en matière pénale consiste à établir l'existence de l'infraction ou, au contraire, à démontrer son absence, à travers différents moyens de preuve admis par la loi. Parmi ces moyens figurent les procès-verbaux de la police judiciaire, qui occupent une place centrale dans le système probatoire marocain. Le procès-verbal constitue en effet un acte écrit rédigé par un agent compétent habilité par la loi, auquel est reconnue une valeur officielle. Les informations et constatations consignées dans ces procès-verbaux peuvent conduire le ministère public soit à classer l'affaire sans suite, soit à engager des poursuites et à saisir la juridiction compétente ou le juge d'instruction.

C'est à ce niveau que se manifeste toute l'importance du procès-verbal, non seulement en tant que moyen de preuve, mais également en tant qu'instrument procédural dont l'établissement est confié à des autorités investies de larges prérogatives. À cet égard, le Code de procédure pénale marocain, notamment dans son article 19, attribue la qualité d'officiers de police judiciaire à plusieurs catégories d'agents, parmi lesquels figurent les officiers supérieurs et officiers de police judiciaire, les membres de la gendarmerie royale, ainsi que certains agents et fonctionnaires spécialement habilités à exercer des missions de police judiciaire en vertu de textes particuliers.

Instrument privilégié de constatation des infractions, le procès-verbal constitue souvent le premier support sur lequel reposent les poursuites engagées par le ministère public ainsi que l'appréciation du juge pénal¹⁴¹³. À travers lui se cristallise toute la phase de l'enquête préliminaire, étape déterminante dans la manifestation de la vérité et la mise en mouvement de l'action publique. Toutefois, Le procès-verbal se voit reconnaître par le législateur marocain une force probante variable dans le cadre du Code de procédure pénale. Certains procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, tandis que d'autres ne valent qu'à titre de simples renseignements soumis à l'appréciation du juge. Cependant, cette diversité de valeur probatoire soulève de nombreuses difficultés tant sur le plan juridique que pratique, lesquelles ont suscité d'importants débats doctrinaux au sein de la doctrine marocaine et donné lieu à une jurisprudence abondante.

¹⁴¹² هشام بنعلي، القوة الثبوتية لمحاضر الضابطة القضائية وفق قانون المسطرة الجنائية المغربي، مجلة المنارة للدراسات القانونية والإدارية، متاح

على الموقع : <https://revuealmanara.com/%D8%A7%D9%84%D9%82%D9%88%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AB%D8%A8%D9%88%D8%AA%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D9%85%D8%AD%D8%A7%D8%B6%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%B6%D8%A7%D8%A8%D8%B7%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%B6%D8%A7%D8%A6>

¹⁴¹³ مراد علوي، محاضر الضابطة القضائية في قانون المسطرة الجنائية : حدود الحجية وإمكانات الدفع بالبطلان، المركز المغربي للدراسات الاستراتيجية والعلاقات الدولية، أكتوبر، 2025، ص 97



Dans ce contexte, le juge marocain s'efforce, à travers ses décisions et interprétations jurisprudentielles, d'assurer le respect du principe de la légalité procédurale tout en préservant l'objectif recherché par le législateur à travers les règles formelles du Code de procédure pénale. Cet objectif réside essentiellement dans la recherche d'un équilibre entre deux intérêts parfois opposés : d'une part, l'intérêt de la société, qui exige la répression des infractions, la lutte contre la criminalité et la préservation de l'ordre public ; d'autre part, l'intérêt de l'individu, qu'il s'agisse de la personne poursuivie, à laquelle doivent être garanties les droits de la défense et la possibilité d'établir son innocence, ou de la victime, dont les droits à la réparation des préjudices matériels et moraux doivent être assurés.

En somme, l'importance pratique et juridique reconnue au procès-verbal soulève une problématique essentielle : Jusqu'où peut-on accorder une force probante à un acte établi par l'autorité chargée de la répression sans porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne poursuivie ? En effet, si le législateur marocain a doté les procès-verbaux d'une valeur particulière afin d'assurer l'efficacité de la politique criminelle, il a également consacré un ensemble de garanties procédurales destinées à empêcher tout abus susceptible de compromettre les exigences du procès équitable.

Ainsi, la question de l'autorité probatoire des procès-verbaux dépasse le simple cadre technique de la preuve pénale. Elle renvoie à une tension permanente entre deux impératifs complémentaires : l'efficacité de la répression des infractions et la protection des libertés individuelles dans un État de droit. Dès lors, il convient d'examiner, d'une part, le fondement juridique et l'importance probatoire des procès-verbaux en procédure pénale marocaine, puis, d'autre part, les limites imposées à cette autorité au nom du respect des garanties fondamentales du procès équitable

Première partie : La consécration de l'autorité probatoire du procès-verbal comme instrument d'efficacité répressive

Le procès-verbal de police judiciaire constitue l'un des principaux mécanismes sur lesquels repose l'efficacité de la justice pénale, en raison de la place centrale qu'il occupe dans le système de preuve pénale. Dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale, le législateur marocain a modernisé et précisé la définition du procès-verbal. L'article 24 le définit désormais comme tout document rédigé sur support papier ou électronique par un officier de police judiciaire, ou sous sa supervision, dans l'exercice de ses fonctions, relatant les constatations effectuées, les déclarations recueillies ainsi que les opérations entrant dans le cadre de sa compétence. L'article 70 du Code de la Gendarmerie royale définissait déjà le procès-verbal comme le document dans lequel les gendarmes consignent les infractions constatées, les opérations réalisées et les renseignements recueillis.¹⁴¹⁴

Ainsi, le procès-verbal peut être défini comme un acte officiel écrit, rédigé par un officier de police judiciaire sous format papier ou électronique dans le cadre des investigations menées lors de l'enquête préliminaire, de la procédure de flagrance ou encore en exécution d'une commission rogatoire. Il constitue, à ce titre, le support juridique retraçant l'ensemble des opérations accomplies par les autorités chargées de la police judiciaire dans la recherche et la constatation des infractions¹⁴¹⁵.

Il convient toutefois de distinguer le procès-verbal du simple rapport administratif. En effet, les documents établis par les agents de police ne revêtant pas la qualité d'officiers de police judiciaire ne constituent pas des procès-verbaux mais de simples rapports, même si certains textes spéciaux emploient parfois le terme de « rapport » pour désigner des actes rédigés par des officiers de police judiciaire¹⁴¹⁶. Contrairement au procès-verbal, qui représente un mode officiel de preuve doté d'une valeur juridique déterminée par la loi, le rapport constitue essentiellement un moyen interne d'information destiné à transmettre des renseignements à l'autorité hiérarchique. Le procès-verbal ne peut être établi que par une personne légalement habilitée ayant la qualité d'officier de police

¹⁴¹⁴ Miloudi HAMDouchi, Le régime juridique de l'enquête policière. R.E.M.L.D, Rabat 1999, note N°99, p.35

¹⁴¹⁵ Beaussonie GUILLAUME, La notion de procès-verbal de renseignements », Gazette du Palais, 2016, n° 4, p. 70

¹⁴¹⁶ وزارة العدل، شرح قانون المسطرة الجنائية، ج 2، منشورات جمعية نشر المعلومات القانونية والقضائية، العدد 7، الطبعة الخامسة، 2006.



judiciaire et revêt nécessairement une forme écrite, alors que le rapport peut être rédigé par tout agent ou fonctionnaire et peut même revêtir un caractère oral.

De plus, le contenu du procès-verbal demeure limité aux constatations matérielles et aux éléments directement liés à l'établissement de l'infraction, tandis que le rapport peut comporter des appréciations personnelles ou des informations plus générales relatives aux faits.

Par ailleurs, les procès-verbaux peuvent être classés selon plusieurs critères. D'une part, selon la qualité de leurs rédacteurs, il existe des procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de la flagrance, d'autres rédigés par des agents ou fonctionnaires spécialement habilités par des lois particulières, notamment dans certains domaines techniques ou réglementaires tels que la chasse, la circulation routière ou les infractions économiques, ainsi que des procès-verbaux dressés par des agents investis de certaines missions de police judiciaire, comme les agents des eaux et forêts. D'autre part, les procès-verbaux peuvent être distingués selon la nature des infractions qu'ils constatent, qu'il s'agisse de crimes, de délits ou de contraventions. Enfin, ils se différencient également par leur force probante : certains font foi jusqu'à preuve contraire, d'autres ne peuvent être contestés qu'au moyen d'une inscription de faux, tandis que certains ne valent qu'à titre de simples renseignements laissés à l'appréciation souveraine du juge.

En outre, le législateur marocain a entouré l'établissement des procès-verbaux d'un ensemble de conditions et de formalités destinées à garantir leur régularité et leur crédibilité. À cet égard, le rédacteur du procès-verbal doit agir dans les limites de sa compétence légale, respecter les exigences formelles prévues par la loi et veiller à retranscrire les faits avec objectivité et impartialité. De même, le procès-verbal doit être établi avec diligence et dans un délai rapproché des constatations effectuées, afin de préserver la fiabilité des éléments qu'il contient. L'ensemble de ces garanties procédurales traduit la volonté du législateur de concilier l'efficacité de la recherche de la preuve pénale avec les exigences du procès équitable et la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, Le Code de procédure pénale marocain reconnaît au procès-verbal une valeur juridique spécifique en raison de sa nature officielle. L'analyse des dispositions de l'article 290 du Code de procédure pénale marocain révèle que les procès-verbaux établis en matière de délits et de contraventions bénéficient d'une force probante relative, dès lors qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire. Ainsi, le juge peut s'y fonder tant qu'aucun élément de preuve contraire n'est apporté. Cette orientation a été confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation marocaine, qui considère que les procès-verbaux de police judiciaire perdent leur valeur probante lorsqu'il est établi, à travers d'autres éléments du dossier, que leur contenu est contredit par des témoignages, des expertises ou tout autre moyen de preuve légalement admissible¹⁴¹⁷.

À travers l'article 290, le législateur marocain a mis fin au débat doctrinal et jurisprudentiel relatif à la nature des moyens susceptibles de renverser la force probante des procès-verbaux. Désormais, tous les modes de preuve sont admis pour établir le contraire de ce qui y est consigné, conformément au principe de la liberté de la preuve en matière pénale.

Toutefois, la force probante reconnue aux procès-verbaux demeure strictement limitée aux constatations personnelles effectuées par l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses compétences légales, conformément à l'article 289 du Code de procédure pénale. En revanche, les déclarations recueillies auprès des suspects, témoins ou autres personnes entendues ne bénéficient pas de la même valeur probatoire, puisqu'elles demeurent soumises à l'appréciation souveraine du juge. La jurisprudence marocaine a d'ailleurs constamment rappelé que la force probante des procès-verbaux ne s'étend ni aux simples déclarations rapportées, ni aux opinions ou appréciations personnelles de leur rédacteur.

En pratique, plusieurs difficultés peuvent néanmoins surgir quant à l'appréciation des procès-verbaux par les juridictions répressives. Il peut notamment exister des contradictions entre les mentions du

1417 وزارة العدل، شرح قانون المسطرة الجنائية، ج 2، منشورات جمعية نشر المعلومات القانونية والقضائية، العدد 7، الطبعة الخامسة، 2006، ص:43.



procès-verbal et les faits établis lors des débats judiciaires, ou encore des incohérences entre les différents éléments de preuve qu'il contient. Dans de telles hypothèses, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant soit d'écarter totalement le procès-verbal, soit de n'en retenir qu'une partie, à condition de motiver sa décision conformément aux exigences légales relatives à la motivation des jugements.

La question se pose avec une particulière acuité lorsque le suspect reconnaît les faits devant la police judiciaire avant de se rétracter devant le tribunal. Dans la pratique judiciaire marocaine, les juridictions accordent fréquemment une importance considérable aux aveux consignés dans les procès-verbaux, surtout lorsqu'aucun élément concret ne permet d'en contester le contenu. Cette situation alimente une importante controverse doctrinale, certains auteurs estimant que l'autorité probatoire excessive accordée aux procès-verbaux risque de porter atteinte à la présomption d'innocence et de renverser indirectement la charge de la preuve au détriment de la personne poursuivie.

En définitive, les procès-verbaux relatifs aux délits et contraventions ne lient pas absolument le juge pénal, lequel conserve un pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui sont soumis. Le juge peut ainsi retenir intégralement le contenu du procès-verbal, l'écarter totalement ou n'en admettre qu'une partie, selon son intime conviction et les éléments débattus contradictoirement à l'audience. Cette marge d'appréciation traduit la volonté du législateur marocain de concilier l'efficacité de la répression pénale avec les exigences du procès équitable et la protection des droits de la défense.

Cependant, L'article 291 du Code de procédure pénale marocain dispose que « tout autre procès-verbal ou rapport n'est considéré que comme de simples renseignements ». Il en ressort que les procès-verbaux relatifs aux crimes (généralement les crimes graves) ne possèdent pas une force probante contraignante, mais uniquement une valeur indicative. Le législateur laisse ainsi au juge une large marge d'appréciation pour évaluer leur contenu et le confronter aux autres moyens de preuve. Se pose alors la question de savoir si ces procès-verbaux peuvent, à eux seuls, fonder une condamnation.

Selon le professeur Mohamed Ajoudi, le principe applicable est celui de la liberté de la preuve, qui confère au juge un large pouvoir souverain dans la formation de son intime conviction. Il peut donc se fonder sur le procès-verbal, l'écarter totalement ou partiellement selon les éléments du dossier¹⁴¹⁸. La Cour de cassation confirme cette approche en affirmant que les juges du fond sont libres d'apprécier les preuves qui leur sont soumises.

En revanche, les professeurs Ahmed El Khmichli et Latifa Daoudi estiment que le juge ne peut fonder une condamnation uniquement sur les procès-verbaux de crimes, ceux-ci ne constituant pas une preuve suffisante pour atteindre le degré de certitude requis en matière pénale¹⁴¹⁹.

La Cour de cassation va dans le même sens, en considérant que ces procès-verbaux ne peuvent être retenus que s'ils sont corroborés par d'autres éléments de preuve (constatations matérielles, saisies, expertises, etc.). Ainsi, leur valeur probante demeure limitée et conditionnée à leur concordance avec les autres éléments du dossier.

Donc, cette efficacité répressive ne saurait justifier une extension illimitée de l'autorité probatoire des procès-verbaux. La recherche de la vérité pénale demeure soumise au respect de la légalité procédurale et des droits fondamentaux garantis par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

¹⁴¹⁸ أحمد أجويد، وقفة تأملية أمام نصوص المسطرة الجنائية، مداخلة في الندوة التي نظمتها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بفاس بتعاون مع الجمعية الجهوية للمحاميين الشباب يومي 11 و 12 فبراير 2000 تحت عنوان "أربعون سنة على صدور قانون المسطرة الجنائية: الحصلة و بوادر الإصلاح"، منشور بمنشورات المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية، الطبعة الأولى، 2003، ص: 51.

¹⁴¹⁹ أحمد الخليلي، شرح قانون المسطرة الجنائية، ج 2، دار النشر للمعرفة، مطبعة المعارف الجديدة، الرباط، الطبعة الخامسة، منقحة ومزيد فيها، 1999، ص: 134 و لطيفة الداودي، دراسة في قانون المسطرة الجنائية الجديد رقم 01-22 ظهير 13 أكتوبر 2002، المطبعة والوراقة الوطنية الحبي المحمدي، الطبعة الأولى 2005، ص: 388.



Deuxième partie : Les limites de l'autorité probatoire du procès-verbal au regard des garanties du procès équitable

Si le procès-verbal constitue un instrument essentiel de la répression pénale, son autorité demeure encadrée par un ensemble de garanties procédurales destinées à protéger les droits et libertés des personnes poursuivies. Son autorité probatoire, bien qu'essentielle au fonctionnement de la justice pénale, ne saurait être comprise comme absolue ou incontestable, car elle se heurte directement aux garanties fondamentales du procès équitable consacrées tant par la Constitution marocaine de 2011 que par les engagements internationaux du Royaume, notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, le principe du contradictoire et l'égalité des armes. Ainsi, la question centrale qui se pose est celle des limites intrinsèques et extrinsèques de la force probante du procès-verbal, et de la manière dont le juge pénal parvient à maintenir un équilibre entre la recherche de l'efficacité répressive et la protection des droits fondamentaux de la personne poursuivie¹⁴²⁰.

En effet, l'une des premières limites majeures de l'autorité probatoire du procès-verbal réside dans sa nature même, puisqu'il s'agit d'un acte unilatéral émanant d'une autorité de police judiciaire, c'est-à-dire d'une autorité d'enquête appartenant à la phase précontentieuse du procès pénal. Cette origine institutionnelle implique nécessairement une asymétrie entre la partie qui produit le procès-verbal et la personne poursuivie, ce qui soulève immédiatement la question de la neutralité et de l'objectivité de l'acte.

Même si le législateur encadre strictement les conditions de rédaction des procès-verbaux, notamment en imposant des exigences de forme, de compétence et de matérialité des constatations, il n'en demeure pas moins que ces documents peuvent être affectés par des erreurs humaines, des approximations, voire des biais liés aux conditions de l'enquête. C'est précisément pour cette raison que le droit marocain n'a pas accordé au procès-verbal une valeur probatoire irréfragable, mais une valeur relative, permettant au juge de le soumettre à une confrontation systématique avec les autres éléments du dossier.

Par ailleurs, la question de la fiabilité du procès-verbal est étroitement liée à la distinction opérée par le législateur entre les constatations personnelles de l'officier de police judiciaire et les déclarations recueillies auprès des personnes entendues.

En effet, la jurisprudence marocaine, à l'instar des solutions comparées, rappelle de manière constante que la force probante du procès-verbal ne s'étend qu'aux faits matériellement constatés par son rédacteur dans l'exercice de ses fonctions, tels que les observations directes, les saisies ou les opérations effectuées sur les lieux de l'infraction. En revanche, les déclarations des témoins ou du suspect consignées dans le procès-verbal ne constituent pas une preuve autonome, mais de simples informations rapportées, susceptibles d'être contestées librement devant le juge.

Cette distinction est essentielle car elle révèle une autre limite structurelle du procès-verbal : son incapacité à conférer automatiquement une véracité aux propos qu'il retranscrit. Ainsi, même un aveu consigné dans un procès-verbal de police judiciaire ne saurait être considéré comme une preuve irréfutable, dès lors qu'il doit être soumis à l'examen du juge et confronté aux exigences du contradictoire, notamment lorsque la personne poursuivie le rétracte devant la juridiction de jugement. Dans cette perspective, tout aveu obtenu par le recours à la force ou à la contrainte par la police judiciaire est aujourd'hui formellement prohibé. Le principe de l'intime conviction du juge, désormais consacré comme règle directrice en matière pénale, contribue à écarter toute reconnaissance de valeur à l'aveu extorqué, y compris lorsqu'il est consigné dans un procès-verbal et signé par la personne poursuivie¹⁴²¹. Cette logique illustre parfaitement la primauté du débat judiciaire sur l'enquête policière dans la construction de la culpabilité pénale.

¹⁴²⁰ Ronan Bernard-MENORET, Le grand oral Les droits et libertés fondamentaux « Le procès équitable », 2020, p.797

¹⁴²¹ Kaltoum GACHI, Le respect de la dignité humaine dans le procès pénal, Thèse pour l'obtention de grade de Docteur en droit privé, Panthéon-assas, Paris, 2012, p.40



Enfin, les limites du procès-verbal doivent être appréhendées à la lumière des exigences plus larges du procès équitable, telles qu'elles découlent des standards constitutionnels et conventionnels. Le respect des droits de la défense, notamment le droit d'être assisté par un avocat, le droit de garder le silence et le droit de contester les preuves, impose que le procès-verbal ne puisse pas devenir un instrument de condamnation automatique.

Le risque principal réside dans la tendance pratique de certaines juridictions à accorder une confiance excessive aux procès-verbaux, notamment lorsqu'ils contiennent des aveux ou des constatations défavorables au prévenu, ce qui pourrait indirectement fragiliser la présomption d'innocence et inverser la charge de la preuve. C'est pourquoi la jurisprudence et la doctrine insistent sur la nécessité de ne jamais isoler le procès-verbal de l'ensemble du dossier pénal, mais de l'inscrire dans une logique de preuve globale et contradictoire.

Ainsi, loin d'être un instrument autonome de certitude, le procès-verbal doit être appréhendé comme un élément probatoire soumis au contrôle permanent du juge, lequel demeure le véritable garant de l'équilibre entre efficacité répressive et protection des libertés individuelles. En définitive, l'autorité probatoire du procès-verbal, si elle constitue un pilier du système pénal marocain, trouve ses limites naturelles dans les principes supérieurs du procès équitable, qui imposent que toute condamnation repose sur une conviction judiciaire libre, éclairée et contradictoire, et non sur la seule force d'un acte unilatéral d'enquête.

Cette exigence revêt une importance fondamentale dans un État de droit. Elle vise à assurer un équilibre entre les prérogatives reconnues aux autorités chargées de la lutte contre la criminalité et la nécessité de préserver les droits de la défense ainsi que la dignité humaine. Ainsi, les mesures attentatoires aux libertés individuelles, telles que la garde à vue, les perquisitions ou les auditions, sont soumises à des conditions strictement encadrées par le Code de procédure pénale.

La garde à vue, par exemple, ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation du ministère public et dans les délais fixés par la loi. De même, les perquisitions doivent être effectuées dans le respect des formalités légales et des garanties protégeant la vie privée des individus. Quant aux personnes suspectées, elles doivent être informées de leurs droits fondamentaux, notamment le droit au silence et le droit à l'assistance d'un avocat.

Toute violation de ces garanties peut entraîner la nullité du procès-verbal ou des actes qui en découlent. Les causes de nullité peuvent résulter d'irrégularités formelles, telles que l'absence de signature de l'officier de police judiciaire ou l'omission des mentions obligatoires, mais également d'atteintes substantielles touchant aux droits fondamentaux du suspect.

Parmi les irrégularités les plus graves figurent les aveux obtenus sous la contrainte, la violence ou la torture. En vertu des principes constitutionnels et des engagements internationaux du Maroc, nul ne peut être condamné sur la base d'aveux extorqués par des moyens illégaux. La jurisprudence marocaine affirme régulièrement que l'aveu ne possède de valeur probante que lorsqu'il émane d'une volonté libre et consciente.

Le contrôle juridictionnel joue, à cet égard, un rôle déterminant. Lorsqu'une exception de nullité est soulevée devant la juridiction compétente, le juge est tenu de vérifier la régularité des procédures accomplies par la police judiciaire avant d'examiner le fond de l'affaire. Cette mission de contrôle constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire et permet d'assurer la crédibilité de la justice pénale.

À travers plusieurs décisions rendues par la Cour de cassation, le pouvoir judiciaire marocain a consacré le respect des garanties procédurales comme condition indispensable à la validité des procès-verbaux. Cette orientation jurisprudentielle témoigne de la volonté de consolider les principes du procès équitable et de renforcer la protection des libertés individuelles face aux impératifs de sécurité publique.

Conclusion

L'autorité probatoire du procès-verbal en procédure pénale marocaine illustre la recherche permanente d'un équilibre entre l'efficacité de la répression et le respect des garanties fondamentales



du procès équitable. Instrument essentiel de la manifestation de la vérité, le procès-verbal ne peut produire pleinement ses effets qu'à condition d'être établi dans le strict respect des règles de procédure et des droits de la défense.

À travers le mécanisme de la nullité et le contrôle juridictionnel des actes de police judiciaire, le législateur marocain a cherché à préserver les libertés individuelles et à renforcer la crédibilité de la justice pénale, laquelle ne se mesure pas uniquement à sa capacité de sanctionner les infractions, mais également à son aptitude à garantir un procès équitable conforme aux principes de l'État de droit.

Par ailleurs, la reformulation de l'article 24 du Code de procédure pénale marque une ouverture vers la modernisation numérique du procès-verbal, désormais susceptible d'être établi et conservé sous forme électronique. Cette évolution, fondée sur la dématérialisation et l'intégration des technologies numériques dans le travail de police judiciaire, vise à améliorer la traçabilité et l'efficacité des procédures. Toutefois, elle soulève également des enjeux liés à l'authenticité des documents numériques, à la fiabilité des systèmes informatiques et à la protection des droits de la défense.

Ainsi, la modernisation du procès-verbal ne pourra pleinement atteindre ses objectifs qu'à travers un encadrement juridique rigoureux conciliant efficacité de l'enquête pénale et respect des libertés fondamentales.

Bibliographie :

-أحمد أجويد، وقفة تأملية أمام نصوص المسطرة الجنائية، مداخلة في الندوة التي نظمتها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بفاس بتعاون مع الجمعية الجهوية للمحاميين الشباب يومي 11 و 12 فبراير 2000 تحت عنوان "أربعون سنة على صدور قانون المسطرة الجنائية: الحصيلة وبوادر الإصلاح"، منشور بمنشورات المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية، الطبعة الأولى، 2003، ص:51.

- أحمد الخليلي، شرح قانون المسطرة الجنائية، ج 2، دار النشر للمعرفة، مطبعة المعارف الجديدة، الرباط، الطبعة الخامسة، منقحة ومزيد فيها، 1999، ص:134 و لطيفة الداودي، دراسة في قانون المسطرة الجنائية الجديد رقم 01-22 ظهير 13 أكتوبر 2002، المطبعة والوراقة الوطنية الحي المحمدي، الطبعة الأولى 2005، ص:388

- هشام بنعلي، القوة الثبوتية لمحاضر الضابطة القضائية وفق قانون المسطرة الجنائية المغربي، مجلة المنارة للدراسات القانونية والإدارية، متاح على الموقع -<https://revuealmanara.com/%D8%A7%D9%84%D9%82%D9%88%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AB%D8%A8%D9%88%D8%AA%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D9%85%D8%AD%D8%A7%D8%B6%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%B6%D8%A7%D8%A8%D8%B7%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%B6%D8%A7%D8%A6/>

- مراد علوي، محاضر الضابطة القضائية في قانون المسطرة الجنائية : حدود الحجية وإمكانات الدفع بالبطلان، المركز المغربي للدراسات الاستراتيجية والعلاقات الدولية، أكتوبر، 2025، ص 97

-وزارة العدل، شرح قانون المسطرة الجنائية، ج 2، منشورات جمعية نشر المعلومات القانونية والقضائية، العدد 7، الطبعة الخامسة، 2006، ص: 50

- وزارة العدل، شرح قانون المسطرة الجنائية، ج 2، منشورات جمعية نشر المعلومات القانونية والقضائية، العدد 7، الطبعة الخامسة، 2006، ص:43.

- Beaussonie GUILLAUME, La notion de procès-verbal de renseignements », Gazette du Palais, 2016, n° 4, p. 70

-Kaltoum GACHI, Le respect de la dignité humaine dans le procès pénal, Thèse pour l'obtention de grade de Docteur en droit privé, Panthéon-assas, Paris, 2012, p.40

-Miloudi HAMDouchi, Le régime juridique de l'enquête policière. R.E.M.L.D, Rabat 1999, note N°99, p.35

-Ronan Bernard MENORET, Le grand oral Les droits et libertés fondamentaux « Le procès équitable », 2020, p.797

-Code de procédure pénale marocaine

-Constitution marocaine